UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CREPMF

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

DECISION N° CREPMF / 2021 / 058

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) BOA SECURITE EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le Conseil Régional) ;

Vu le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°24/99 du 14 septembre 1999 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;

Vu l'Instruction n°45/2011 du 09 septembre 2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°46/2011 révisée du 30 juillet 2018 relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n°CM/01/04/2020 du 30 avril 2020 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant prorogation du mandat du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu la demande d'approbation du Fonds Commun de Placement (FCP) BOA SECURITE en date du 11 novembre 2020 ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif lors de sa 69ème réunion tenue le 19 mars 2021, par visioconférence ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) BOA SECURITE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP BOA SECURITE est enregistré sous le numéro **FCP/2021-01.**

Article 2

Le FCP BOA SECURITE présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	BOA SECURITE
Type	Fonds Commun de Placement (FCP)
Promoteur	SGO BOA Capital Asset Management
Objet	Gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières
Valeur liquidative de départ	100 000 FCFA
Forme de parts	Titres dématérialisés au porteur inscrits en compte à la BOA Capital Asset Management
Dépositaire	BOA CAPITAL SECURITIES
Société de Gestion d'OPCVM	BOA Capital Asset Management
Commissaires aux comptes	Titulaire : Cabinet Mazars Côte d'Ivoire représenté par Monsieur Elvis d'OLIVEIRA Suppléant : Cabinet YZAS BAKER TILLY représenté par Monsieur Noël YAO KOFFI
Orientations de placement	Le FCP BOA SECURITE est un Fonds « Obligations Moyen et Long Terme » qui sera investi : ▪ à hauteur de 90 % au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « Obligations à Moyen et Long Terme » et liquidités, en : o emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne ou par placement privé au sein de l'Union dont la durée de vie restante excède deux (2) ans ; o obligations assimilables du Trésor et emprunts obligataires garantis par les Etats de l'Union dont la durée de vie restante dépasse deux (2) ans ; o valeurs mobilières représentant des titres de créances à moyen et long terme émis par les Etats de l'Union ; o valeurs mobilières représentant des titres à moyen et long terme émis sur le marché monétaire. ▪ et à hauteur de 10 % au plus de ses actifs en liquidités et tous autres titres autorisés par le CREPMF.
Horizon de placement	Trois (3) ans
Valorisation	Hebdomadaire
Affectation de revenus	Distribution
Souscripteurs visés	Personnes physiques et personnes morales résidentes ou non résidentes

	en zone UEMOA
Lieux de souscription/rachat	Les souscriptions et rachats sont reçus à la SGO BOA Capital Asset Management.
Modalités de souscription	Les ordres de souscription doivent être matérialisés par un bulletin, concluant un engagement irrévocable. Les souscriptions sont exécutées à la prochaine valeur liquidative calculée. Sont concernées, les souscriptions reçues au cours de la semaine qui précède le calcul de la valeur liquidative. Le prix de souscription est égal à la valeur liquidative de la part augmentée des commissions de souscription ou droits d'entrée et multipliée par le nombre de parts souscrites. Les souscriptions sont également possibles par apport de titres. La société de gestion d'OPCVM se réserve l'acceptation desdits titres et le droit de demander un apport complémentaire en numéraire à définir avec le client. Le Commissaire aux Comptes devra établir, pour toute souscription par apport de titres, un rapport qui sera transmis au Conseil Régional. De plus, les souscriptions par apports de parts ou d'actions d'OPCVM ne sont pas autorisées. Les souscriptions débuteront au démarrage des activités du Fonds et se poursuivront sans limitation de durée. Elles pourront éventuellement être suspendues sans préavis par la société de gestion. Toutefois cette possibilité de suspension fera l'objet d'approbation préalable par le CREPMF.
Modalités de rachat	Les ordres de rachat doivent être matérialisés par un bulletin, concluant un engagement irrévocable. Les rachats sont reçus au plus tard le mercredi avant 10h30 et exécutés à la prochaine valeur liquidative calculée. Sont concernés les rachats reçus au cours de la semaine qui précède le calcul de la valeur liquidative. Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net du FCP par le nombre de parts, minorée d'une commission de rachat. Conformément aux conditions de l'article 17 de l'Instruction n°45/2011, les parts du FCP BOA SECURITE sont émises et rachetées à tout moment par ledit Fonds ou sa société de gestion, à la demande des porteurs de parts ou des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais de commissions. L'actif en dessous duquel il ne peut être procédé au rachat de titres est fixé à cinquante millions (50 000 000) de FCFA. Le rachat par le Fonds, comme l'émission de titres nouveaux, peut être suspendu, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande dans des conditions fixées par les statuts ou le règlement du Fonds. Le Conseil Régional qui est informé préalablement de toute décision de suspension ou de report de droit de rachat, peut s'y opposer. Les rachats sont réglés aux cédants dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables. Ce délai peut être prorogé sans excéder quinze (15) jours calendaires, si le remboursement du rachat nécessite, au préalable, la réalisation d'actifs compris dans le Fonds.
Frais de fonctionnement et de gestion	**Commission de gestion** : 1,3 % maximum HT/an **Frais de dépositaire** : 0,1 % HT de la valeur du portefeuille d'actifs conservés **Redevance du CREPMF** : 1 000 000 FCFA l'an **Commission d'actifs sous gestion du CREPMF** : 0,01 % de l'actif sous gestion **Honoraires du Commissaire aux Comptes** : 2 000 000 FCFA HT maximum l'an.
Commission de souscription	1% maximum, acquis à la société de gestion, au réseau ou à l'agent placeur
Commission de rachat	0,65% maximum acquis à la société de gestion

Article 3

La Note d'Information du FCP BOA SECURITE a été visée sous le numéro **FCP/2021-01/NI-01-2021.**

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP BOA SECURITE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 19 MAR. 2021

Pour le Conseil Régional,
Le Président

Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01

Mamadou NDIAYE